



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de
la Prévention des Risques**

Le directeur général

La Défense, le

02 DEC. 2024

Destinataires in fine

Réf : BREP_24_377

Affaire suivie par : Bruno Miraval

bruno.miraval@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 87 82

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : courrier de notification d'agrément de l'association Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques (CCCP) en tant qu'organisme coordonnateur de la filière à REP des pneumatiques

Monsieur le président, messieurs les directeurs généraux,

Par courrier électronique du 27 février 2024, vous avez déposé un dossier de demande d'agrément pour que l'association « Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques » ou « CCCP » soit agréée en tant qu'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de pneumatiques. Votre demande d'agrément a été complétée les 25 mars 2024, 25 avril 2024, 3 juin 2024, 20 juin 2024, 22 août 2024 et 27 septembre 2024. Par ailleurs, elle a reçu un avis favorable de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CifREP) du 4 juillet 2024.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli l'arrêté interministériel en date du **02 DEC. 2024** portant agrément de l'association CCCP en tant qu'organisme coordonnateur de la filière à REP des producteurs de pneumatiques. Cet agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2028.

Néanmoins, je vous invite à finaliser vos échanges avec les représentants des organisations représentatives des collectivités territoriales en vue d'ajuster certaines clauses du projet de contrat type conjoint relatif à la prise en charge des coûts des opérations de collecte assurées par les collectivités territoriales ou leurs groupements que vous avez transmis le 27 septembre 2024.

Je note en particulier que vous avez indiqué à mes services par courrier électronique du 6 novembre 2024 que vous étiez disposés à adapter votre projet de contrat sur les conditions d'acceptation des déchets de pneumatiques.

Il convient également que l'article 3.5 de votre projet de contrat type conjoint précise les modalités de mise en œuvre du soutien financier à la prise en charge des coûts des opérations de collecte assurées par les collectivités territoriales ou leurs groupements en prévoyant une clause de revoyure. En effet, il conviendra, le cas échéant, de réviser le montant de ce soutien financier au regard des résultats de l'étude de l'Ademe sur les coûts de prise en charge des flux de déchets relevant des filières à REP en déchetterie, dont la finalisation est prévue pour septembre 2025.

Par ailleurs, je vous rappelle que conformément aux orientations générales mentionnées au chapitre 1 du cahier des charges relatif aux éco-organismes¹, tout éco-organisme exerce son agrément pour l'ensemble des pneumatiques relevant du périmètre de la filière. Cette orientation s'applique aux déchets de pneumatiques collectés par les collectivités territoriales dans le cadre des dispositions du paragraphe 3.4 du cahier des charges des éco-organismes, c'est-à-dire aussi bien à ceux collectés dans les déchèteries que parmi les encombrants ou lors des opérations de nettoyage lorsque ces déchets sont remis au service public de gestion des déchets.

De plus, je vous rappelle que conformément aux dispositions de ce même paragraphe, le montant des soutiens financiers doit être majoré pour les collectivités d'outre-mer.

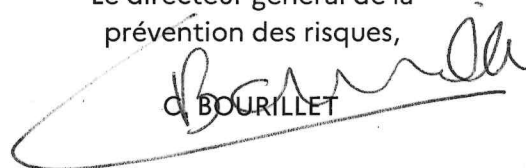
Le projet de contrat-type conjoint pourrait utilement être clarifié sur ces deux points.

Il conviendra de transmettre à mes services la version du projet de contrat-type conjoint tenant compte des modifications réalisées.

Enfin, je vous rappelle qu'en application de l'article R. 541-106 du code de l'environnement, tout éco-organisme est tenu de contractualiser avec toute personne qui en fait la demande, dès lors que cette dernière accepte les clauses d'un contrat type établi conformément aux dispositions des articles R. 541-104 et R. 541-105 du même code. Mes services seront attentifs au respect de cette disposition s'agissant en particulier de la prise en charge des déchets de pneumatiques collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et ceux issus des opérations d'ensilage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, messieurs les directeurs généraux, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général de la
prévention des risques,


D. BOURILLET

¹ annexé à l'arrêté du 27/6/2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des pneumatiques

Destinataires in fine

-Monsieur Hervé DOMAS
Directeur général
ALIAPUR
71 cours Albert Thomas
69003 LYON

-Monsieur Bruno MAZZACURATI
Président
FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES
43, bis route de Vaugirard
92190 MEUDON

-Monsieur Laurent HOUVENAGHEL
Directeur général
TYVAL
2, boulevard Van Gogh
59650 VILLENEUVE D'ASCQ